

## Arrêt

n° 88 390 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 19 mars 2012 ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la mesure* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 17 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.3. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 29 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.4. En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 29 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter&3 (sic.) – 4° de la loi du 15/12/1980, comme remplacé par l'Art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1<sup>er</sup> (sic.), alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup> (sic.), alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*. L'intéressé (sic.) séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15/12/1980) ».*

## **2. Questions préliminaires**

2.1. Défaut d'intérêt à agir du requérant soulevé dans la note d'observations

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que *« depuis le 16 février 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter de la [Loi], la partie adverse n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsque le médecin de l'Office des Etrangers considère que la maladie dont souffre le demandeur ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter. »* Elle soutient, dès lors, que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est un acte interlocutoire et qu'il ne fait pas l'objet du présent recours. Elle fait donc valoir qu'*« en présence de tels actes interlocutoires, non attaqués au principal, dans les délais requis, le Conseil d'Etat a considéré que le requérant n'avait pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et que le recours était irrecevable »* et en déduit qu'*« à défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».*

2.1.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, §1<sup>er</sup>, de la même Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte interlocutoire, susceptible de recours devant le Conseil de céans.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse susmentionné, lequel est joint en annexe de la décision en cause sous pli fermé, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin attaché à la partie défenderesse.

2.1.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

## 2.2. Recevabilité de la note d'observations déposée par la partie requérante

La partie requérante a envoyé une note d'observations par courrier recommandé du 26 juin 2012.

En l'espèce, le Conseil estime que la note d'observations qui lui a été adressée par la partie requérante doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de la Directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante lui reproche de s'être contentée de mentionner que la maladie dont souffre le requérant ne répond pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, en faisant référence à l'avis de son médecin conseil du 13 mars 2012, qui est particulièrement laconique.

Elle lui fait également grief de ne mentionner ni la pathologie du requérant, ni la possibilité d'un traitement au Maroc ou son accessibilité.

Elle soulève par ailleurs que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et ne permet pas « de savoir (...) si la partie adverse a pris en compte les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ni sa situation particulière ». Elle soutient également à cet égard que « la motivation n'est en aucun cas personnalisée (...) [et] qu'une telle motivation pourrait s'appliquer à toute décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sans personnalisation aucune ». Elle fait valoir, quant à ce, que le requérant a déposé plusieurs certificats médicaux desquels il ressort qu'il souffre d'une décompensation psychotique s'inscrivant dans un syndrome schizophrénique avec des aspects de paranoïa, nécessitant un traitement médicamenteux *ad vitam*, dont l'arrêt risque de causer l'internement et que cette pathologie nécessite la présence permanente de son frère pour l'encadrer, ce que sont incapables de faire sa mère et sa sœur présentes en Italie.

Elle relève par ailleurs que le requérant n'a plus aucune famille au Maroc pour le prendre en charge et a besoin de la présence d'un membre de sa famille, éléments que la partie défenderesse n'a pas pris en considération, pas plus que la disponibilité des soins au Maroc ou leur coût. Elle se réfère, à cet égard, à une série d'articles traitant du système de santé au Maroc, qu'elle joint à sa requête. Elle en déduit que l'accessibilité des soins au pays d'origine est plus qu'incertaine.

Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où elle ne permet pas de savoir si les éléments invoqués par le requérant ont été pris en considération, où la partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle estime que les pathologies du requérant ne relèvent pas de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, où la décision ne mentionne pas la pathologie du requérant et où la motivation pourrait être applicable à toute décision d'irrecevabilité.

## 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 13 mars 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical type. Ce dernier en déduit que « *manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné* », que « *le risque vital n'est pas menacé* » et que « *l'état de santé n'est pas critique* ». Il a dès lors conclu que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la [Loi] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit (sic) Article* ».

Sur cette base, la première décision attaquée est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Or, à la lecture de la première décision entreprise, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, le caractère particulièrement stéréotypé de sa motivation, laquelle ne mentionne à aucun moment les circonstances propres à l'espèce, que ce soit la pathologie du requérant ou la présence nécessaire d'un membre de sa famille pour le prendre en charge. Il constate également, à la suite de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne développe nullement les raisons qui lui permette de prétendre que la maladie de la requérante ne correspond pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la Loi.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des différents certificats et attestations médicaux déposés par le requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse à cet égard ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, celle-ci se bornant à affirmer que « *dès lors qu'elle n'a aucun pouvoir d'appréciation lorsque le médecin-traitant rend un avis concluant que la maladie du demandeur relève de l'article 9ter §3, 4° et ne correspond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1er de l'article 9ter et qu'elle doit dans ce cas déclarer la demande irrecevable, la décision d'irrecevabilité est valablement motivée par le constat que le médecin-fonctionnaire a à une date déterminée rendu un tel avis. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas à mentionner dans sa décision la pathologie dont souffre le demandeur ni à faire référence à la possibilité d'un traitement dans le pays d'origine, cet examen devant uniquement être effectué lors que la maladie ne relève pas de l'article 9ter, § 3, 4°. Elle entend en outre rappeler qu'une motivation par référence est admise lorsque le document auquel il est fait référence est porté à la connaissance du demandeur au plus tard en même temps que la décision. Or, en l'espèce, il*

*n'est pas contesté que le rapport du médecin sur lequel est fondé l'acte attaqué a été porté à la connaissance de la partie requérante concomitamment à la décision. Quant aux critiques formulées à l'encontre du rapport du médecin fonctionnaire, elle sont irrecevables puisque la partie requérante n'a pas attaqué cet acte préalable qui est donc définitif», ce qui s'avère être erroné au vu des considérations qui précèdent.*

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et qu'il suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 19 mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE